

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de décision du Conseil concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision 90/218/CEE du Conseil»

(2000/C 51/22)

Le 9 novembre 1999, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 37 du traité, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de charger M. Nielsen (rapporteur général) de la préparation des travaux en la matière.

Lors de sa 368^e session plénière des 8 et 9 décembre 1999 (séance du 9 décembre 1999), le Comité économique et social a adopté par 46 voix pour, avec 2 abstentions l'avis suivant.

1. Contexte

1.1. Depuis 1990, les États membres sont tenus de ne pas autoriser la mise sur le marché de la somatotropine bovine (BST)⁽¹⁾ en vue de sa commercialisation et de son administration, sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, aux vaches laitières. Ce moratoire arrive à échéance à la fin de 1999.

1.2. Conformément au protocole sur la protection des animaux annexé au traité, à la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages et au rapport du comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux du 10 mars 1999, la Commission propose d'interdire durablement, à partir du 1^{er} janvier 2000, la mise sur le marché de la somatotropine bovine (BST) en vue de sa commercialisation et de son administration, par quelque moyen que ce soit, aux vaches laitières. Les entreprises se procurant, produisant ou commercialisant des substances de somatotropine bovine doivent tenir des registres indiquant entre autres les quantités

concernées, qui doivent être communiquées sur demande aux autorités compétentes. La décision à l'examen n'affecte pas la production ou l'importation de BST dans les États membres aux fins de son exportation vers des pays tiers.

1.3. La Commission souligne notamment qu'il n'est pas prouvé, ni par des études scientifiques ni par l'expérience, que la BST ne nuit pas à la santé ou au bien-être des animaux. Il est au contraire avéré que la BST peut avoir des effets négatifs entraînant par exemple l'apparition de mammites cliniques, des affections du pied et des membres, une moindre capacité de reproduction et des réactions au site d'injection. Outre que ces affections peuvent être douloureuses pour les animaux, elles risquent de s'étendre à d'autres élevages et de nuire à l'état de santé général du bétail.

2. Observations du Comité

2.1. Le CES se rallie sans réserve à la proposition de la Commission d'interdire l'utilisation de BST ainsi qu'aux motifs invoqués par celle-ci pour justifier sa proposition. Toutefois, le Comité estime que la Commission devrait indiquer avec plus de précision dans quelle mesure la BST est nuisible à la santé des animaux comme l'indique le rapport scientifique.

(¹) Décision du Conseil 90/218/CEE (JO L 116 du 8.5.1990, p. 27), modifiée en dernier lieu par la décision 94/936/CE (JO L 366 du 31.12.1994, p. 19).

Bruxelles, le 9 décembre 1999.

La Présidente
du Comité économique et social
Beatrice RANGONI MACHIAVELLI